

Discussion d'arrêts du Tribunal fédéral et de la Cour européenne des droits de l'homme 16 décembre 2021

Durée de l'examen : 60 minutes

- L'examen comporte trois parties et comprend 7 pages (en incluant la page présente).

Note explicative relative à la pondération :

Les points sont distribués comme suit :

partie 1 : 9 points (1/3)

partie 2 : 9 points (1/3)

partie 3 : 9 points (1/3)

total : 27 points (100 %)

Nous vous souhaitons bonne chance !

Partie I (droit privé)

Introduction

Dans l'arrêt 147 III 78 (Contrat de travail), le Tribunal fédéral se prononce sur la question du délai de prescription applicable à la délivrance, respectivement à la rectification, d'un certificat de travail.

Les règles pertinentes sont les suivantes :

Art. 127 CO

« Toutes les actions se prescrivent par dix ans, lorsque le droit civil fédéral n'en dispose pas autrement. »

Art. 128 ch. 3 CO

« Se prescrivent par cinq ans :

[...]

3. les actions des artisans, pour leur travail ; des marchands en détail, pour leurs fournitures; des médecins et autres gens de l'art, pour leurs soins; des avocats, procureurs, agents de droit et notaires, pour leurs services professionnels; **ainsi que celles des travailleurs, pour leurs services.** »

Questions

Veillez répondre dans ce contexte aux questions suivantes :

1. Le Tribunal fédéral applique-t-il un délai de prescription de cinq ans ou de dix ans (par rapport aux certificats de travail) ?

(1 point)

2. Veuillez expliquer le raisonnement méthodologique du Tribunal fédéral en ce qui concerne l'interprétation de l'art. 128 ch. 3 CO.

(6 points)

3. Veuillez traduire en français les termes « Zweigniederlassung » et « Tochtergesellschaft ».

(2 points)

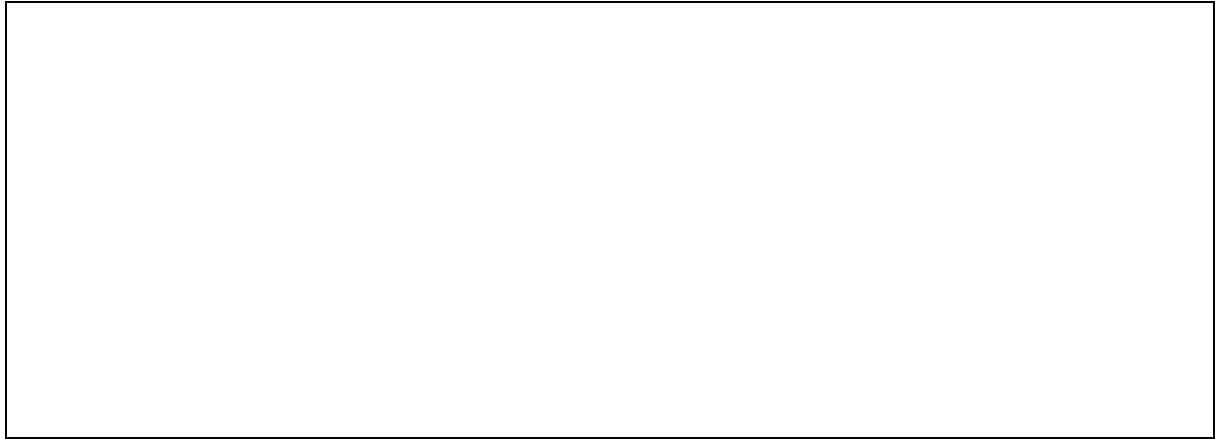
Partie II (droit public)

1. Traduisez les expressions suivantes (4 P.)

Français	Deutsch
conditions de recevabilité	
indemnité à titre de dépens	
Le Tribunal renvoie la cause à l'autorité précédente afin que celle-ci réexamine la chose dans le sens des considérants.	
différend juridique	
inscription au registre des avocats stagiaires	
aboutissement de la procédure de naturalisation	
octroi d'une autorisation de séjour	
Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence.	

2. Il existe une pratique administrative développée notamment par le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) consistant à refuser toute autorisation de séjour pour études (art. 27 al. 1 de la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI; RS 142.20]) aux personnes étrangères de plus de 30 ans. Le SEM justifie cette pratique par un double intérêt: premièrement, celui d'appliquer une politique restrictive en matière de migration, assurant un départ de Suisse des étudiants étrangers après la fin de leur formation, et, secondement, celui de donner la priorité aux jeunes.

Dans l'arrêt 2D_34/2020 du 24 mars 2021, le Tribunal fédéral a qualifié cette pratique comme discriminatoire (art. 8 al. 2 Cst.). Partagez-vous cet avis? Motivez votre réponse. (5 P.)

**Droit applicable****Art. 8 al. 2 Cst.**

Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.

Art. 27 al. 1 LEI

Un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'une formation continue aux conditions suivantes:

- a. la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou la formation continue envisagées;
- b. il dispose d'un logement approprié;
- c. il dispose des moyens financiers nécessaires;
- d. il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou la formation continue prévues.

Partie III (droit pénal)

Question: Lisez l'extrait de l'arrêt du Tribunal fédéral et complétez le dispositif.

Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal



6B_77/2019

Arrêt du 11 février 2019

Cour de droit pénal

[...]

Participants à la procédure
X.,
représentée par Me Béatrice Haeny, avocate,
recourante,

contre

Ministère public de la République et canton de Neuchâtel,
intimé.

Objet
Mutilation d'organes génitaux féminins commise à l'étranger; erreur sur l'illicéité,
recours contre le jugement de la Cour pénale du Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel du
14 décembre 2018 (CPEN.2018.76).

Faits :

A.
Par jugement du 12 juillet 2018, le Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers a
condamné X., pour mutilation d'organes génitaux féminins, à une peine privative de liberté de
huit mois, avec sursis durant deux ans.

B.

Par jugement du 14 décembre 2018, la Cour pénale du Tribunal cantonal de la République et canton de Neuchâtel a rejeté l'appel formé par X. contre ce jugement.

La cour cantonale a retenu les faits suivants.

B.a. X. - née en 1987 - et A. sont mariés et tous deux ressortissants somaliens, nés en Somalie. Ils sont les parents de quatre enfants, dont deux filles, B. née en 2006 et C. née en 2007, tous nés en Somalie.

A. est venu seul en Suisse, où il est arrivé en 2008 pour y déposer une demande d'asile. Sa mère, son épouse et les quatre enfants ont quitté leur quartier de D. vers octobre 2013 puis ont passé un certain temps dans un centre pour réfugiés en Somalie. Les intéressés ont ensuite gagné l'Ethiopie. Une demande de regroupement familial ayant été acceptée, ils sont venus rejoindre A. en Suisse, où ils sont arrivés en novembre 2015.

B.b. Avant de gagner la Suisse, en Somalie, au printemps 2013 puis en septembre 2013, X. a amené un tiers à pratiquer une excision totale ou quasi-totale sur sa fille B., respectivement une ablation clitoridienne partielle sur sa fille C.

C.

X. forme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre le jugement du 14 décembre 2018, en concluant, avec suite de frais et dépens, principalement à sa réforme en ce sens qu'elle est acquittée et, subsidiairement, à son annulation et au renvoi de la cause à l'autorité précédente pour nouvelle décision. Elle sollicite par ailleurs le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Considérant en droit :

1. La recourante fait grief à la cour cantonale d'avoir violé l'art. 124 CP. Selon elle, cette disposition ne permettrait pas de poursuivre en Suisse un auteur ayant mutilé des organes génitaux féminins alors que celui-ci n'avait aucun lien avec ce pays.

Il convient ainsi de déterminer si la disposition en question permet de poursuivre un auteur ayant réalisé les éléments constitutifs de l'infraction avant sa venue sur le territoire suisse.

1.1. Aux termes de l'art. 124 CP, celui qui aura mutilé des organes génitaux féminins, aura compromis gravement et durablement leur fonction naturelle ou leur aura porté toute autre atteinte sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins (al. 1). Quiconque se trouve en Suisse et n'est pas extradé et commet la mutilation à l'étranger est punissable. L'art. 7 al. 4 et 5 CP est applicable (al. 2).

[...]

1.2.2. [...] Il découle de ce qui précède que le législateur n'a aucunement voulu limiter les poursuites pénales fondées sur l'art. 124 CP aux auteurs qui séjournaient en Suisse au moment des faits. Une telle restriction, proposée à l'occasion de la procédure de consultation de l'avant-projet, n'a pas été reprise dans le texte soumis à l'Assemblée fédérale. Le Conseil fédéral, dans son avis, a d'ailleurs souligné que la poursuite pouvait concerner des auteurs qui n'étaient aucunement établis en Suisse, voire qui n'y étaient que de passage. Les références à l'art. 5 CP confirment de surcroît qu'un principe d'universalité illimitée était bien envisagé,

cette disposition autorisant la poursuite d'infractions rattachées avec la Suisse par la seule présence de l'auteur sur le territoire au moment de l'action pénale.

[...]

1.3. Ce qui précède conduit à interpréter l'art. 124 al. 2 CP comme permettant la poursuite de l'infraction dès lors que l'auteur, qui a commis la mutilation à l'étranger, se trouve en Suisse et n'est pas extradé. [...]

En définitive, la cour cantonale n'a pas violé le droit fédéral en considérant que la recourante pouvait être poursuivie pour mutilation d'organes génitaux féminins même si les actes qui lui sont reprochés ont été commis à l'étranger et à une époque où l'intéressée n'était jamais venue en Suisse. [...]

4. [...] Comme la recourante est dans le besoin et que ses conclusions ne paraissaient pas d'emblée vouées à l'échec, sa demande d'assistance judiciaire doit être admise (art. 64 al. 1 LTF). Par conséquent, il y a lieu de la dispenser des frais et d'allouer une indemnité à sa mandataire, désignée comme avocate d'office (art. 64 al. 2 LTF).

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

1.

_____.

2.

_____. Me Béatrice Haeny est désignée comme _____ et une indemnité de 3'000 fr. lui est allouée à titre d'honoraires, à payer par la caisse du Tribunal fédéral.

3.

Il n'est pas perçu de _____.

4.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à _____

_____.